



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot Curie
BP 102
92013 NANTERRE CEDEX

NANTERRE, le 27 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARPI MINERAL FRANCE

427 Route du Hazay
78520 Limay

Références : 2016/0534
Code AIOT : 0006520744
Helios : 58692

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2022 dans l'établissement SARPI MINERAL France implanté 17-21 route de la Seine 92230 GENNEVILLIERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à l'application au plus tard le 17 août 2022 de l'arrêté du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARPI MINERAL France
- 17-21 route de la Seine 92230 GENNEVILLIERS
- Code AIOT : 0006520744
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Cette installation est une plateforme de tri-transit-regroupement et de traitement-valorisation de terres et matériaux. Aussi, cette ICPE est soumise à la réglementation IED notamment pour la rubrique 3510.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- réexamen IED BREF WT;
- surveillance des rejets atmosphérique et acqueux;

- vérification des installations électriques et de lutte contre l'incendie;
- traçabilité des terres excavées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|---------------------------|--|--|---|-----------------------|
| 3 | Emissions atmosphériques | Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX de l'annexe 3.4 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 4 mois |
| 4 | Emissions atmosphériques | Arrêté Préfectoral du 20/11/2018, article 10.2.2 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 4 mois |
| 8 | Emissions dans l'eau | Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article X de l'annexe 3.1 | / | Lettre de suite préfectorale | 4 mois |
| 11 | Emissions dans l'eau | Arrêté Préfectoral du 20/11/2018, article 10.2.4 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 4 mois |
| 12 | Emissions dans l'eau | Arrêté Préfectoral du 20/11/2018, article 4.4.10 | / | Lettre de suite préfectorale | 6 mois |
| 13 | Efficacité énergétique | Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX de l'annexe 3.1 | / | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |
| 14 | Efficacité énergétique | Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX de l'annexe 3.1 | / | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |
| 17 | Collecte des effluents | Arrêté Préfectoral du 20/11/2018, article 4.4.2 | / | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |
| 19 | Installations électriques | Arrêté Préfectoral du 20/11/2018, article 8.4.1 | / | Lettre de suite préfectorale | 4 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--------------------------------|---|--|-------------------|
| 1 | Performances environnementales | Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I de l'annexe 2 | / | Sans objet |
| 2 | Emissions atmosphériques | Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article V de l'annexe 3.3 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 5 | Emissions atmosphériques | Arrêté Préfectoral du 20/11/2018, article 10.2.1 | / | Sans objet |
| 6 | Emissions atmosphériques | Arrêté Préfectoral du 20/11/2018, article 3.2.2 | / | Sans objet |
| 7 | Protection de la ressource en eaux | Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII de l'annexe 3.1 | / | Sans objet |
| 9 | Emissions dans l'eau | Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article V de l'annexe 3.3 | / | Sans objet |
| 10 | Emissions dans l'eau | Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX de l'annexe 3.4 | / | Sans objet |
| 15 | Protection de la ressource en eau | Arrêté Préfectoral du 20/11/2018, article 4.2.1 | / | Sans objet |
| 16 | Collecte des effluents | Arrêté Préfectoral du 20/11/2018, article 4.3.2 | / | Sans objet |
| 18 | Collecte des effluents | Arrêté Préfectoral du 20/11/2018, article 4.4.4 | / | Sans objet |
| 20 | Moyen de lutte contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 20/11/2018, article 8.3.2 | / | Sans objet |
| 21 | Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques | Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article R. 541-43-1 | / | Sans objet |
| 22 | Traçabilité des terres excavées – bordereaux électroniques | Code de l'environnement du 01/01/2022, article Article R. 541-45 | / | Sans objet |
| 23 | Traçabilité des terres excavées et sédiments - contenu du registre | Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 6 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certaines prescriptions n'ont pas pu être contrôlées du fait que l'unité de traitement biologique n'a pas encore été mise en service. Ces prescriptions feront l'objet d'un contrôle ultérieurement.

L'inspection a mis en évidence neuf non-conformités auxquelles l'exploitant doit apporter des éléments de réponse dans des délais allant de 3 à 6 mois. Trois de ces non-conformités font l'objet d'une proposition d'arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Performances environnementales

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I de l'annexe 2 |
| Thème(s) : Situation administrative, Système de management environnemental |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants [...] |
| Constats : La société SARPI France, qui est devenue le nouvel exploitant de l'installation depuis septembre 2022, dispose d'un système de management intégré en matière de qualité, d'environnement et de sécurité (QES), certifié selon les référentiels Qualité ISO 9001, 14001 et 45001. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Emissions atmosphériques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article V de l'annexe 3.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, VLE et fréquence de surveillance |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement biologique de déchets Effluents gazeux : [...] |
| Constats : L'unité de traitement biologique est en cours d'installation. Celle-ci n'est pas encore fonctionnelle. Cette prescription n'a donc pas pu faire l'objet d'un contrôle. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Emissions atmosphériques

| | | | |
|--|---------------------|----------------------|----------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX de l'annexe 3.4 | | | |
| Thème(s) : Situation administrative, VLE et fréquence de surveillance | | | |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet | | | |
| Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émission et surveillance applicables aux installations de traitement physicochimique de déchets | | | |
| Effluents gazeux : | | | |
| | | | |
| Traitement | Paramètre | Valeur limite | Fréquence de surveillance |
| | Poussières | 5 mg/Nm ³ | semestrielle |
| Traitement physico-chimique des déchets solides ou pâteux | NH ₃ (1) | / | semestrielle |
| | COVT (1) | / | semestrielle |
| [...] | | | |
| Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser de campagne de suivi de ses effluents gazeux. | | | |
| Observations : Dans le dossier initial, l'exploitant précisait qu'un prétraitement physico-chimique serait réalisé. Ce prétraitement a pour objectif de retirer les indésirables (bois, ferrailles, ...), de séparer les différentes fractions des sols et d'homogénéiser les terres polluées par différentes techniques comme le criblage, le lavage, le broyage ou le chaulage. Sur place, il a été constaté que le seul traitement effectué est le criblage. Or le criblage et le broyage ne sont pas des traitements physico-chimiques tels que définis dans cet arrêté ministériel (AM). Le lavage n'est pas effectué sur le site et l'exploitant a confirmé à l'inspection qu'il n'a jamais été mis en place. Toutefois, l'exploitant a confirmé utiliser la technique du chaulage qui est un traitement physico-chimique. Les installations sont par conséquent soumises à l'annexe 3.4 de l'arrêté ministériel et doit surveiller les poussières, l'ammoniac et les composés organiques volatils totaux à une fréquence semestrielle. | | | |
| Type de suites proposées : Avec suites | | | |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription | | | |
| Proposition de délais : 4 mois | | | |

N° 4 : Emissions atmosphériques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2018, article 10.2.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières effectuée par un organisme agréé en quatre points minimum, conformément aux prescriptions du guide de l'INERIS sur « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » d'août 2013. Le protocole de surveillance environnementale est transmis pour accord à l'inspection des installations classées dans les 2 mois suivant la mise en service des activités encadrés par le présent arrêté ministériel. Le protocole de surveillance environnementale contient a minima le suivi des poussières et des COV. Une caractérisation de la qualité de l'air autour du site est réalisée avant la mise en service du site. La première mesure est réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service des activités encadrées par le présent arrêté préfectoral. Les mesures sont réalisées une fois tous les semestres ensuite. Un bilan est réalisé après 2 ans d'exploitation. L'exploitant procède à une révision de l'étude de risques sanitaires intégrant les émissions diffuses. La fréquence de la surveillance environnementale pourra être ensuite adaptée avec accord de l'inspection des installations classées. En cas d'impact de l'installation sur les concentrations dans l'air ambiant de poussières ou de COV, l'exploitant revoit les procédures de gestion des émissions diffuses visés aux articles 3.1.4 et 9.1.6. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche, lors des mesures. Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. |
| Constats : L'exploitant n'a pas réalisé la mesure des retombées des poussières et des COV en 2022. Il avait transmis un courrier en date du 12 mai 2021 à l'inspection des installations classées demandant de réaliser ce suivi à une fréquence quinquennale plutôt que semestrielle. Aucun accord ne lui a cependant à ce jour été donné pour modifier la fréquence de suivi de ces retombées des poussières et des COV, qui doit donc être poursuivie à une fréquence semestrielle. L'inspection des installations classées examinera la demande du 12 mai 2021, le bilan des deux premières années d'exploitation, et la révision de l'étude de risques sanitaires, ce qui fera l'objet d'un rapport séparé. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 4 mois |

N° 5 : Emissions atmosphériques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2018, article 10.2.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les mesures des émissions atmosphériques portent sur les rejets de l'unité de traitement biologique des terres polluées. [...] |
| Constats : L'unité de traitement biologique est en cours d'installation. Celle-ci n'est pas encore fonctionnelle. Cette prescription n'a donc pas pu faire l'objet d'un contrôle. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Emissions atmosphériques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2018, article 3.2.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique du point de rejet |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : Les caractéristiques du point de rejet et des rejets en sortie du module de traitement sont les suivantes : [...]</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> |
| <p>Constats : L'installation de traitement biologique est en cours d'installation. Cette prescription n'a donc pas pu faire l'objet d'un contrôle.</p> |
| <p>Observations : Il est à noter que l'exploitant a pour projet la mise en place d'un biofiltre et ainsi le dépôt d'un porter à connaissance afin de modifier cet article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral et notamment la hauteur de la cheminée.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Protection de la ressource en eau

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII de l'annexe 3.1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Consommation d'eau |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : Techniques d'optimisation de la consommation d'eau et de réduction des rejets aqueux :</p> <p>a- Optimisation de la consommation d'eau :</p> <p>La consommation d'eau peut être optimisée par les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans d'économies d'eau ; - une optimisation de la consommation d'eau de lavage ; - une réduction de la consommation d'eau pour la production de vide. |
| <p>Constats : L'installation consomme l'eau du réseau seulement pour des usages sanitaires et pour la balayeuse. En effet, l'exploitant explique que pour ne pas boucher les buses de la balayeuse, il ne peut pas utiliser l'eau des bassins pour son fonctionnement.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Emissions dans l'eau

| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article X de l'annexe 3.1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|-------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|-------------|-----------|---------------------------------------|--------------|-----------|-----------------------------------|---------|-----------|-----------|-------------------------------|------|--------------|------|--------------|
| Thème(s) : Risques chroniques, VLE et fréquence de surveillance | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <p>Prescription contrôlée : Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="392 533 1222 853"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Valeur limite (1)</th> <th>Fréquence de surveillance (2) (3)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension (MES)</td> <td>60 mg/L (5)</td> <td>mensuelle</td> </tr> <tr> <td>Demande chimique en oxygène (DCO) (4)</td> <td>180 mg/L (6)</td> <td>mensuelle</td> </tr> <tr> <td>Carbone organique total (COT) (4)</td> <td>60 mg/L</td> <td>mensuelle</td> </tr> </tbody> </table> <p>[...]</p> <p>Lorsque les substances énumérées ci-dessous sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit à l'annexe 2 (III), la surveillance suivante est réalisée, que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective :</p> <table border="1" data-bbox="608 1050 986 1285"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Fréquence de surveillance (1)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>PFOA</td> <td>semestrielle</td> </tr> <tr> <td>PFOS</td> <td>semestrielle</td> </tr> </tbody> </table> | Paramètre | Valeur limite (1) | Fréquence de surveillance (2) (3) | Matières en suspension (MES) | 60 mg/L (5) | mensuelle | Demande chimique en oxygène (DCO) (4) | 180 mg/L (6) | mensuelle | Carbone organique total (COT) (4) | 60 mg/L | mensuelle | Paramètre | Fréquence de surveillance (1) | PFOA | semestrielle | PFOS | semestrielle |
| Paramètre | Valeur limite (1) | Fréquence de surveillance (2) (3) | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Matières en suspension (MES) | 60 mg/L (5) | mensuelle | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Demande chimique en oxygène (DCO) (4) | 180 mg/L (6) | mensuelle | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Carbone organique total (COT) (4) | 60 mg/L | mensuelle | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Paramètre | Fréquence de surveillance (1) | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| PFOA | semestrielle | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| PFOS | semestrielle | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <p>Constats : L'exploitant a transmis le rapport de la campagne de mesure semestrielle réalisée en septembre 2022 par un laboratoire agréé. Une campagne de mesure mensuelle a été réalisée le 24 et 25 octobre mais le rapport de mesure n'a pas encore été transmis à l'exploitant.</p> <p>La campagne de mesure semestrielle de septembre 2022 n'a pas analysé les PFOA.</p> <p>L'ensemble des autres paramètres analysés est conforme aux valeurs limites d'émission.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de bien intégrer les paramètres PFOA et PFOS à sa prochaine campagne de mesure, conformément à l'article X de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019, sauf à ce qu'il démontre la non-pertinence de cette surveillance au regard de l'inventaire prévu par le III de l'annexe 2 du même arrêté.</p> | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Type de suites proposées : Avec suites | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Proposition de délais : 4 mois | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

N° 9 : Emissions dans l'eau

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article V de l'annexe 3.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, VLE et fréquence de surveillance |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : Effluents aqueux :</p> <p>Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes : [...]</p> |
| <p>Constats : L'unité de traitement biologique est en cours d'installation. Celle-ci n'est pas encore fonctionnelle. Cette prescription n'a donc pas pu faire l'objet d'un contrôle.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Emissions dans l'eau

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX de l'annexe 3.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, VLE et fréquence de surveillance |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : Effluents aqueux :</p> <p>Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes : [...]</p> |
| <p>Constats : L'exploitant a transmis les campagnes de mesures réalisées de décembre 2021 à septembre 2022 par un laboratoire agréé. Les campagnes de mesures n'ont pas été réalisées lorsque le niveau d'eau était insuffisant dans les bassins (mai, juin et aout 2022).</p> <p>L'ensemble des paramètres mesurés est conforme aux valeurs limites d'émission et la fréquence de surveillance est respectée.</p> |
| <p>Observations : Dans le dossier initial, l'exploitant précisait qu'un prétraitement physico-chimique serait réalisé. Ce prétraitement a pour objectif de retirer les indésirables (bois, ferrailles, ...) et de séparer les différentes fractions des sols et d'homogénéiser les terres polluées par différentes techniques comme le criblage, le lavage, le broyage ou le chaulage.</p> <p>Sur place, il a été constaté que le seul traitement effectué est le criblage. Or le criblage et le broyage ne sont pas des traitements physico-chimiques tels que définis dans cet arrêté ministériel (AM). Le lavage n'est pas effectué et l'exploitant a confirmé à l'inspection qu'il n'a jamais été mis en place. Enfin, l'exploitant a confirmé utilisé la technique du chaulage qui est considérée comme un traitement physico-chimique. Cette installation est par conséquent soumise à l'annexe 3.4 de cet AM.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 11 : Emissions dans l'eau

| | | |
|---|-----------------------|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2018, article 10.2.4 | | |
| Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance | | |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet | | |
| Prescription contrôlée : | | |
| Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre : | | |
| Paramètres | Type de suivi | Périodicité de la mesure |
| Débit, Température, pH et conductivité | / | Continu |
| MES, DCO, HCT et métaux suivants : Pb - Hg - As - Cd - Ni - Zn - Mn - Cu - Cr | Prélèvement 24 heures | Semestrielle pour les points de rejet n°1 et n°3 Mensuelle pour le point de rejet n°4 |
| Autres paramètres visés à l'article 4.4.10 | Prélèvement 24 heures | Semestrielle pour le point de rejet n°4 |
| [...] | | |
| <p>Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).</p> <p>Un bilan est réalisé après 3 années d'exploitation. La liste des composés surveillés pourra être ensuite adaptée avec accord de l'inspection des installations classées.</p> | | |
| <p>Constats : Les campagnes de mesures n'ont pas été réalisées lorsque le niveau d'eau était insuffisant dans les bassins (mai, juin et août 2022). Il a été convenu lors de l'inspection que l'exploitant prendra à l'avenir des photos datées justifiant ce faible niveau d'eau ne permettant pas la réalisation des mesures.</p> <p>L'exploitant a transmis les campagnes de mesures réalisées de décembre 2021 à septembre 2022 par un laboratoire agréé.</p> <p>L'inspection des installations constate qu'il n'y a pas eu de campagne de mesure semestrielle entre décembre 2021 et septembre 2022. De plus, le dichlorométhane n'a pas été analysé lors de deux campagnes semestrielles.</p> <p>L'exploitant doit respecter la fréquence de mesure des rejets aqueux lorsque que le niveau d'eau des bassins de rétention le permet et doit ajouter le dichlorométhane dans les paramètres à analyser, conformément à l'article 10.2.4 de l'arrêté préfectoral du 20/11/2018.</p> | | |
| Type de suites proposées : Avec suite | | |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription | | |
| Proposition de délais : 4 mois | | |

N° 12 : Emissions dans l'eau

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2018, article 4.4.10 |
| Thème(s) : Risques chroniques, VLE |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Le débit de fuite maximal autorisé sur le site est de 10 l/s/ha. La superficie des toitures et voiries est de 9 696 m ² . Le débit maximal autorisé des eaux pluviales issues des voiries et toitures est de 35 m ³ /h. La superficie de la zone technique est de 19 000 m ² . Le débit maximal autorisé des eaux industrielles est de 68 m ³ /h. [...] |
| Constats : Les campagnes de mesures n'ont pas été réalisées lorsque le niveau d'eau était insuffisant dans les bassins (mai, juin et août 2022). Il a été convenu lors de l'inspection que l'exploitant prendra à l'avenir des photos datées justifiant ce faible niveau d'eau ne permettant pas la réalisation des mesures. L'exploitant a transmis les campagnes de mesures réalisées de décembre 2021 à septembre 2022 par un laboratoire agréé. L'ensemble des paramètres mesurés est conforme aux valeurs limites de concentration. Toutefois, le flux maximal journalier (g/j) est constamment dépassé pour de nombreux polluants analysés (dès dépassement du seuil de quantification du laboratoire). L'exploitant estime que la condition de flux de certains des paramètres chimiques visés à l'article 4.4.10 de l'arrêté préfectoral du 20/11/2018 n'est pas adaptée à son volume d'activité. Pour mémoire, l'arrêté préfectoral du 20/11/2018 autorise un débit maximal autorisé des eaux industrielles de 68 m ³ /h soit 1632 m ³ /jour. Il est demandé à l'exploitant de justifier son affirmation en identifiant les paramètres chimiques pour lesquels la condition de flux serait inadaptée et, le cas échéant, en proposant une nouvelle condition de flux argumentée. Les valeurs proposées devront être en tout état de cause conformes aux dispositions des arrêtés ministériels du 2 février 1998 (émissions des ICPE soumises à autorisation), et du 17 décembre 2019 (MTD applicables aux ICPE de traitement de déchets), sans préjudice des restrictions éventuellement rendues nécessaires par l'état du milieu récepteur. Les suites à donner aux dépassements récurrents seront déterminées en fonction de ces éléments. Elles feront l'objet d'un prochain rapport de l'inspection des installations classées. |
| Type de suites proposées : Avec suite |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 6 mois |

N° 13 : Efficacité énergétique

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX de l'annexe 3.1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Bilan énergétique |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un bilan énergétique annuel, comprenant des informations sur la consommation et la production d'énergie (y compris l'énergie exportée en dehors de l'installation), par type de source, ainsi que des diagrammes thermiques montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé. |
| Constats : L'exploitant n'a pas transmis de bilan énergétique annuel. Cependant, il a informé l'inspection des installations classées qu'une démarche globale pour l'ensemble de ses sites est en cours afin de disposer de ces bilans énergétiques. Il est demandé à l'exploitant de transmettre le bilan énergétique annuel lorsque celui-ci aura été réalisé, conformément à l'article IX de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 14 : Efficacité énergétique

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX de l'annexe 3.1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Plan d'efficacité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'efficacité énergétique : <ul style="list-style-type: none">- permettant de définir et de calculer la consommation d'énergie spécifique à ses activités de traitement de déchets ainsi que d'identifier les caractéristiques de l'installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique qui doivent faire l'objet de procédures de suivi ;- déterminant des indicateurs de performance annuelle ;- prévoyant des objectifs d'amélioration périodique. |
| Constats : L'exploitant a transmis un document intitulé "maîtrise des consommations énergétique" de 2022. Ce document reprend la consommation de ses deux sources d'énergie (GNR et électricité) et les axes de performance énergétique. Cependant, il ne reprend pas l'ensemble des éléments demandés. L'exploitant a informé l'inspection qu'une démarche globale sur l'ensemble des ses sites est en cours pour répondre à cette prescription. L'exploitant devra transmettre à l'inspection un plan d'efficacité énergétique comprenant l'ensemble des éléments demandés à l'article IX de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019. |
| Observations : Pour rappel, dans le dossier déposé suite aux réexamen BREF WT, l'exploitant s'était engagé à ajouter un indicateur de consommation énergétique rapportée à la tonne de déchets traités dans son système de management intégré. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 15 : Protection de la ressource en eau

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2018, article 4.2.1 |
| Thème(s) : Autre, Prélèvement d'eau |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : 2000 m ³ |
| Constats : L'exploitant est en litige avec son fournisseur d'eau concernant son compteur d'eau. En effet, deux compteurs d'eaux sont présents et le litige concerne l'identification du compteur dont dépend l'installation. Cependant, il précise consommer environ 15 m ³ d'eau par mois (soit moins de 200 m ³ par an) et donc respecter la consommation maximale annuelle autorisée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 16 : Collecte des effluents

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2018, article 4.3.2 |
| Thème(s) : Situation administrative, Plan des réseaux d'eau |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). |
| Constats : L'exploitant a transmis un plan des réseaux à jour (modifié en date du 01/10/2019) |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 17 : Collecte des effluents

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2018, article 4.4.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Bassin rétention |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : Les eaux usées domestiques sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales du port après traitement conforme aux exigences de l'autorisation de déversement. Les eaux pluviales issues des voiries et toitures sont recueillies dans le bassin de rétention d'un volume de 740 m³. L'exploitant maintient sur ce bassin un volume disponible de 300 m³ pour les épisodes de pluies exceptionnels. Aux fins du respect de cette disposition, l'exploitant matérialise la hauteur d'eau dans le bassin à ne pas dépasser en dehors des épisodes de pluies. Les eaux industrielles comprenant les eaux pluviales de la plateforme d'exploitation et les vidanges de l'unité de lavage des terres et matériaux impactés sont recueillies dans le bassin de rétention d'un volume de 1050 m³. L'exploitant maintient sur ce bassin un volume disponible de 910 m³ pour les épisodes de pluies exceptionnels et pour la récupération des eaux d'extinction d'incendie. Aux fins du respect de cette disposition, l'exploitant matérialise la hauteur d'eau dans le bassin à ne pas dépasser en dehors des épisodes de pluies. L'entretien des bassins est assuré par un curage régulier.</p> |
| <p>Constats : La hauteur d'eau à ne pas dépasser, en dehors des épisodes de pluies, dans les deux bassins n'est pas correctement matérialisée. Il est demandé à l'exploitant de matérialiser la hauteur d'eau maximale à respecter dans les 2 bassins de rétention du site, conformément à l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 20/11/2018.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 18 : Collecte des effluents

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2018, article 4.4.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Entretien séparateur hydrocarbure |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> |
| <p>Constats : L'exploitant a transmis le bordereau de suivi des déchets concernant le curage des séparateurs hydrocarbures ainsi qu'une fiche d'intervention en date du 27/12/2021 concernant le pompage et le nettoyage de ces séparateurs et la vérification de l'état des flotteurs.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 19 : Installations électriques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2018, article 8.4.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. |
| Constats : L'exploitant a transmis un rapport de vérification de l'installation électrique du 30/09/2022 réalisée par un bureau d'études, qui fait état de 25 non-conformités. Cependant, l'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées que des travaux de mise en conformité avaient été réalisés en 2021. L'exploitant s'est engagé à réaliser de nouveaux travaux de mise en conformité. Il est demandé à l'exploitant de transmettre un échéancier de mise en conformité des ses installations électriques, ainsi que les PV d'interventions lorsque les non-conformités auront été levées, conformément à l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 20/11/2018. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 4 mois |

N° 20 : Moyen de lutte contre l'incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2018, article 8.3.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les équipements de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. |
| Constats : D'après le registre de sécurité consulté sur place par l'inspection des installations classées, les extincteurs ont été contrôlés le 04/01/2022. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 21 : Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article R. 541-43-1 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Traçabilité des terres excavées |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. |
| Constats : L'exploitant tient à jour un registre déchets conformément aux prescriptions imposées. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 22 : Traçabilité des terres excavées – bordereaux électroniques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article Article R. 541-45 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Traçabilité des terres excavées |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. |
| Constats : L'exploitant a mis en place sur son site l'utilisation de l'application Trackdéchets. Des bordereaux de suivi des déchets électroniques sont émis concernant les déchets dangereux du site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 23 : Traçabilité des terres excavées et sédiments - contenu du registre

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 6 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Traçabilité des terres excavées |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le registre des terres excavées entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : la date de réception ;</p> <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination usuelle des terres excavées ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ; - la quantité de terres excavées en tonne ou en m³ ; <p>c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées ; - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ; - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ; - la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées sont gérées par un courtier ou un négociant ; <p>d) Concernant l'opération de traitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées ; - lorsque les terres excavées sont valorisées en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. |
| Constats : L'exploitant transmet, par courriel du 29/11/2022 un extrait du registre de réception des terres du site. Celui-ci comprend l'ensemble des éléments demandés dans l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

